

**FORMULAIRE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS
LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION
SUR LE CREDIT DANS L'UMOA : PERSONNE MORALE**

Etablissement :

Siège social :

Ville :

Numéro de compte : Indice client.....

Représenté par :

En sa qualité de :

- Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant
.....
notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (anciennement dénommé BIAO-CI)** soient transmises à **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE : 74 Résidence Le Front Lagunaire Plateau, Abidjan- 01 BP 11266 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire** [Art 41 points 2,3 et 4, Art 44, point 1 et 2].¹
- Accepte que les informations précitées soient communiquées par **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** aux établissements ayant accès à sa base de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre état membre de l'UMOA [Art 42 point 1, Art 44, point 4].
- Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas porter sur les dépôts de.....
..... [Art53alinéa3]
- Comprends que **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** ne diffusera que les informations dont ; l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans [Art 41, point 3]
- Comprends que **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** conservera ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE**. [Art 41, point 4]
- Comprends quea le droit d'accès aux données le concernant dans la base de données **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite base dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7]
- Comprends quea le droit de recevoir toutes les informations conservées par **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** ou à **CREDITINFO VOLO COTE D'IVOIRE** [Art 44, point 8].

A _____, le _____
Signature [avec mention obligatoire « lu et approuvé »]

¹ Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC

Le présent formulaire s'inscrit dans le processus de recueil du consentement préalable auprès des clients emprunteurs conformément à l'**instruction BCEAO n°002-01-2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans le cadre du système de partage d'information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.**

I. PRESENTATION DU BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC)

Un BIC est une institution qui :

- collecte auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés d'électricité, d'eau et de téléphonie mobile), des données disponibles sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur ;
- traite les informations collectées à l'aide de techniques (statistiques, informatiques...) appropriées ;
- commercialise les produits dérivés de ces informations traitées (notamment des rapports de solvabilité et des scoring) auprès, entre autres, d'établissements de crédit.

Le cadre légal de l'activité du BIC dans l'UMOA est constitué, d'une part, de la loi Uniforme portant réglementation des BIC dans l'UMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 28 juin 2013 pour être insérée dans l'ordonnancement juridique interne des Etats membres et, d'autre part, des textes d'application de ladite loi. La loi régit la création et le fonctionnement du dispositif de partage de l'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle est basée sur les principes-clés de réciprocité, de confidentialité et de consentement préalable des personnes physiques et morales.

Cette loi accorde une importance particulière à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

II. EXTRAIT DE LA LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Article 41 :

Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5.

Article 42 :

Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;
2.

Article 44 :

Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

III. CONSENTEMENT PREALABLE

Le consentement est défini comme étant le fait de se prononcer en faveur de l'accomplissement d'un acte ou d'un projet. Dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de partage d'informations sur le crédit, le consentement de l'emprunteur est une condition juridique préalable essentielle par laquelle, un emprunteur autorise ou non le partage des informations le concernant relativement aux crédits qu'il a contractés.

Le recueil du consentement de l'emprunteur est requis pour la transmission des informations collectées au BIC, au regard de la nature privée de cette entité.

En cas d'acceptation, Signature au recto du présent formulaire [avec mention obligatoire « lu et approuvé »]

En cas de refus, Signature au recto du présent formulaire [avec mention obligatoire « Je refuse »]